

# Les descendants de Sulpice




## Recueil des actes des Darnault

commune de **Meunet sur Vatan** (Indre)

**BAPTEME**  
**NAISSANCE**

Bapt

L'an mil sept cent soixante et dix huit, Le treize septembre  
a été Baptisé par moi curé soussigné, François de Dieu  
au soir à Lys leung, Du Legitime mariage de Nicolas  
pauquet journalier et Anne esment son épouse, de cette paroisse  
Le parrain a été François petuquier L'écuyer et le marquis catharina  
Bogault aussi de cette paroisse, Le père absent, qui me demandant  
ne savoir signer, de ceintu par lui. Demands curé de meunet.

L'an mil sept cent quatre vingt un, le six octobre, a été baptisé par moi curé-  
doyen. Truffigné, genève né de ce même, a trois frères, de légitime mariage de  
François patinquin & de Catherine augustin son épouse, de cette paroisse. Le  
parrain a été Claude mançois & la marraine genève rousard, aussi de cette  
paroisse, qui ont devant eux signé, de ce interpellé, le père absent.  
Bernard curé de Meunet. 

naissance  
de Jean  
Baptiste

aujourd'hui troisième jour du mois de Janvier  
Vieux / Sty le 11<sup>e</sup> au second de la république  
une et indivisible à dix heures du matin  
par devant moi Jean Dayle receveur des  
contributions de la commune de Meunier-  
d'Arthe inscrit de l'Indivisible le premier jour  
du mois de Janvier de ce mois pour surseoir  
au jour destiné à constater les naissances, les  
mariages, et le décès des citoyens est  
comparus en la salle publique de la  
maison commune Marie Patignon  
sage femme cy ci Jeanne Turle sa



mes Hayettes accompagnés de Jean, <sup>le fils</sup>  
laboureur de la dite commune de Mearns, et de  
Jean Lammour journalier âgé de trente six  
ans a Sulace pour Jean Day le plus  
Maur d'usage pour en légitimer <sup>le mariage</sup>  
de Charly Lammour laboureur absent pour cause  
de maladie et de son état de veuve a cinq  
heures de son mariage. <sup>Le mariage de Jean</sup>  
Lammour <sup>et de son épouse</sup> mal qu'elle Maur  
Date pour son mariage et auquel elle a  
donné le prénom de Jean. D'après cette  
déclaration de Jean Day du fait et Jean  
Lammour ont été et ils sont convenus à la  
présente, et par eux signés et ratifiés de fait  
de l'enfant Jean avec Jean Day le plus  
acte par Maur Paterson âgé de quarante  
et Jean Lammour tenus avec son  
signe de ce contrat. Fait au lieu natif  
commune le jour mois et an que dessus.  
Day le officier

L'an mil huit cent dix sept  
 Le març a dix heures, du matyn  
 De la Commune de Meunet  
 Vatan, département de l'Indre  
 J'ouvenelle âgé de treute huit ans demeurant au vilage de  
 Souault de cette Commune de Meunet; Lequel en appoyant sa  
 naissance de l'enfant du sexe masculin, né le dix neuf mars a dix heures du  
 matyn, d'ellem Déclarant, et de Catherine Satigeon son Epouse et au  
 quel il a déclaré vouloir donner le nom de Anne, Les dits  
 Déclarant et Présentation faites en présence de Catherine Charley âgé  
 de vingt un an Laboureur et de Jean Guéard Blatin âgé de  
 quarante ans, tous les deux demeurant au vilage de Souault de  
 cette Commune de Meunet, et ont des fins et témoins déclaré en avoir  
 signé le présent acte de naissance, après que lecture leur en a été faite  
 de ce Inquis.



Catherine  
 épouse

naissance de  
 l'enfant  
 de sexe masculin  
 par  
 Catherine  
 Charley  
 et  
 Jean  
 Guéard  
 Blatin



N° 4 L'AN mil huit cent cinquante, le vingt neuf ième jour  
 du mois de janvier à deux heure du soir par-devant  
 Nous Mme Phabut  
 Officier de l'Etat civil de la commune de Meunet sur Vatan  
 canton de Vatan département de l'Indre, est comparu  
Michel Meulattin âgé de vingt neuf ans  
 profession de journalier, domicilié au plancher  
en cette commune lequel nous a  
 présenté un enfant du sexe féminin né deux jours  
 à deux heure du matin de sa déclarant de Mme  
Sonnet son épouse légitime,  
 et auquel il a déclaré  
 vouloir donner les prénoms de Madaline

(Ne pas oublier de transcrire  
 en marge de chaque acte le nom  
 de l'enfant nouveau né, en y  
 ajoutant l'indication de sa qua-  
 lité, comme garçon légitime ou  
 fille légitime, garçon naturel ou  
 fille naturelle.)

Les dites déclaration et présentation faites en présence de Prunier  
Meulattin, premier témoin majeur,  
 âgé de trante deux ans profession de journalier  
 domicilié au plancher en cette commune  
 et de Guillaume Phabut second témoin majeur,  
 âgé de cinquante deux ans profession de journalier  
 domicilié au fausseau bord en cette commune  
 et ont, les déclarant et témoins, ou déclaré sa sur  
signer le présent acte de naissance, après  
qu'en lecture leur en ait été faite





# MARRIAGE

Mariage  
de  
Jean  
Genes  
et  
son  
genève  
patrigeon.

Apparûtes le dix huit fructidor, d'un lieu de la République que s'indis-  
crétaient le matin, par devant moi Joseph Desjardis adjoint municipal de  
La Commune de Meunet, département de l'Indre, élu pour l'élection des actus  
contables à constater les naissances, mariages & décès des Citoyens, publieux  
de la Commune, d'un part Jean Pierre Laboumays le fils  
un au, fils de Jean Pierre manœuvre le desdits mariés godards; d'autre  
part Geneviève Patrigeon épouse de Dix sept ans, fille de Jean Genes  
patrigeon de la commune d'acquint, tous deux de cette Commune, lesquels  
futurs conjoints étoient accompagnés de leurs proches parents âgés de quarante  
sept ans, de Pauline Goussier épouse âgée de quarante un an, de Marie  
godard femme Pierre, âgée de vingt sept ans de Jeanne Desjeu femme  
Loupard âgée de trente ans, tous domiciliés en cette Commune le jour de  
de la consommation des parties; moi Joseph Desjardis après avoir fait constater  
de plusieurs des parties le dit état de leurs: 1° de l'acte de naissance de Jean  
Pierre qui constate qu'il est né à Meunet le trois de juin, mille  
sept cent soixante le dix huit de l'acte de mariage de Jean Pierre  
le marié godard; 2° de l'acte de naissance de Geneviève Patrigeon qui  
constate qu'elle est née à Meunet le six octobre mille sept cent quatre  
vingt un, de l'acte de mariage de Geneviève Patrigeon de la commune  
d'acquint; 3° de l'acte de publication de promesse de mariage  
entre les futurs conjoints dressé par moi, publié et affiché  
le six, sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou  
opposition; 4° du consentement de père et mère des futurs

ici présents; après aussi que Jean Berret et Guier  
partigeon ont eu d'abord à l'autre voir se prendre  
mutuellement pour époux, j'ai prononcé au nom de la  
loi que Jean Berret et Guier partigeon sont unis en  
mariage, et j'ai rédigé le présent acte que les parties,  
leur mère et témoins ont d'abord ne savoir signer, de  
ce interpellé. à Meunet, fait en la maison commune  
le jour, mois et an ci-dessus.

Dessard

adjoint municipal



De ce mariage + dix neuf ans on approuve... Desserts Serrant?

Mairie de Meunet,

arrondissement communal d'Issoudun,

du dix ventose, l'an dix de la republique francaise:

acte de mariage de francois perigaud journalier age de vingt trois ans et  
 deux, né à meunet le deux septembre, mil sept cent soixante et dix huit, demeurant  
 dans la commune de meunet de ce département, fils majeur de clement  
 perigaud journalier au demeurant de la commune de vatan, et de catherine  
 perigaud fille mineure de feu francois perigaud laboureur en de catherine  
 acquint, née au dit meunet et baptisée à vatan, le deux mai, mil sept  
 cent quatre vingt trois, et domiciliée en cette commune: lesdits perigaud  
 sont extract, de registres de publications de mariages faites tant en cette  
 commune qu'en celle de meunet, le tout conforme, et affiché aux termes  
 de la loi; et de celles de naissances des époux, le tout en bonne forme, et sur  
 lesdits actes il a été donné lecture par moi officier public, présent et con  
 sentant clement perigaud et clement jamard, pour et man de l'époux, et ca  
 tharine acquint man de l'épouse: lesdits époux présents ont déclaré par acte  
 de mariage, l'un catherine perigaud, et l'autre francois perigaud, en présence  
 de maître perigaud laboureur à grand, age de cinquante un ans, oncle, de  
 jean luma laboureur à bisurei age de trente ans, cousin de l'épouse; de  
 francois gillon laboureur à meunet age de cinquante ans cousin, et de  
 jacob journalier à meunet, age de vingt trois ans, beau frere de l'épouse  
 après que moi substitue de la mairie de meunet, faisant les fonctions  
 d'officier public de l'état civile, ai prononcé qu'au nom de la loi, lesdits  
 époux sont unis en mariage, et ont tous généralement déclaré ne savoir  
 signer de ce mariage, approuvé la valeur d'un cent.

Desserts Serrant?

Mariage  
 de  
 francois  
 perigaud  
 et de  
 catherine  
 perigaud.

Mairie de Meunet sur Vatan

F. Parné &amp; Leprieux

N. 7  
 Patigeon  
 et  
 Calassinet  
 Madeline  
 et fille

Le jour mil huit cent soixante-neuf, le neuf du mois de novembre, à dix heures du matin, procédant nous Jacques Gautreau, Maire, officier de l'Etat civil de la commune de Meunet sur Vatan, canton de Vatan, département de l'Inde, sont comparus la maire commune Louis-Alexandre Patigeon, âgé de vingt-trois ans, étant né en la commune de Saint Flourin, en ce canton, le treize juin mil huit cent quarante-six, comme il est constaté par l'acte remis, domestique, majeur, demeurant en la commune de Meunet sur Vatan, en ce canton, fils de Louis-Alexandre Patigeon, ouï en la commune de Vatan, chef lieu de canton, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-un, comme il est constaté par l'acte remis, et de François Patigeon, sans profession, demeurant en la dite commune de Vatan, ici présents et consentants.

Le futur époux et sa mère ont déclaré et affirmé sous serment du serment en conjonction de l'avis du conseil d'Etat de trente-neuf mil huit cent huit que le futur D. Louis a été omis dans l'acte de décès de son père et mère;

Et Madeline Calassinet, âgée de dix-neuf ans, étant née en la commune de Meunet sur Vatan, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante, comme il est constaté par le registre de l'Etat civil de son acte de naissance de la mairie, sans profession, mineure, assistée de Michel Calassinet, juré, et de Marie Beaumont sans profession, sa mère et mère, consentants, domiciliés tous les trois en cette commune.

Esquels nous ont requis de procéder à la célébration de mariage projeté entre eux et dont la publication ont été faite devant la principale porte de notre mairie commune le dix-sept et vingt-quatre octobre mil huit cent soixante-neuf, ainsi



que dans le dit commun de Vatan, comme il est constaté par le certificat délivré et les vingt-quatre et trente-un octobre mil huit cent soixante-neuf dans le dit commun de Nérituel sur Vatan, comme il est constaté par le certificat délivré. Aucune opposition au dit mariage ni nous ayant été signifiée, faisant droit à leurs requêtes après avoir donné lecture de l'acte, le présent ce dessus mentionné et du chapitre six du titre du code Napoléon, intitulé de mariage nous avons interpellé les futurs époux ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, sa date, les noms et le lieu de résidence du notaire, et après avoir reçu d'eux le démenti qu'il n'a point fait de contrat de mariage entre eux, Nos Officiers d'Etat civil, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils valent à prendre pour mari et pour femme, aucun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la Loi que Louis-Alexandre Patriceon et Madeleine Malassiniet sont unis par le mariage.

De qui avons d'ap' acte en présence de Jules Bauchet, âgé de trente ans, cultivateur, cousin de l'époux, demeurant en la commune de Vatan, Alexandre Barault, âgé de vingt-deux ans, cultivateur, ami de l'époux, demeurant en la commune de Vatan, Alexandre Desormault, âgé de vingt-neuf ans, cultivateur, cousin de l'époux, demeurant en la commune de Vatan, et Francis Kabaniet, âgé de cinquante-trois ans, domestique, oncle de l'époux, demeurant en la commune de Guérou, lesquels, après qu'il leur en a été donné lecture, ont déclaré en sacre régal, ainsi que les parties contractantes, sauf le premier témoin et le troisième qui ont signé avec nous.

Desormault

Bauchet Jules  
Gautreau



N° 11

L'AN mil huit cent soixante-neuf, le vingt Du mois de Janvier à vingt heures du soir par-devant  
Nous Jacques Gautreau, Maire,  
Officier de l'Etat civil de la commune de Meunet-sur-Vatan  
canton de Vatan département de l'Indre,  
sont comparus à la maison commune Sous Périgault, âgé



Périgault  
Louis

de vingt-cinq ans, étant né en la commune de Rebouassin,  
en ce canton, le neuf avril mil huit cent quarante-trois,  
comme il est constaté par l'acte connu, domestique, majeur,  
demeurant en la commune de Genouez, en ce canton, fils  
de Etienne Périgault, cultivateur, demeurant en la  
commune de Genouilly, département du Cher, se  
présent et consentant, et de son frère Charles Pérou, résidant  
en la dite commune de Rebouassin le vingt octobre mil huit  
cent quarante-neuf, comme il est constaté par l'acte connu;

Et Clémentine Valin, âgée de soixant ans,  
étant née en la commune de Saint-Creteil, département  
du Cher, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-deux,  
comme il est constaté par l'acte connu, sans profession,  
majeure, assistée de Joseph Valin, cultivateur,  
et de Mme Charbin, sa mère, consentants,  
leur domiciliés en la commune de Meunet-sur-Vatan,

Il ne pas oublier de désigner en  
marge de chaque acte les noms des  
deux époux, en y ajoutant leurs  
qualités, comme garçon et fille,  
ou garçon et veuve, ou veuf et fille,  
ou veuf et veuve.)  
Valin  
Clémentine  
garçon et fille.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté  
entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de  
notre maison commune, savoir : la première le vingt jour  
du mois de Janvier l'an mil huit cent soixante-neuf  
et la seconde le dix-neuf du mois de Janvier l'an mil huit cent soixante-neuf  
l'an mil huit cent soixante-neuf, et les mêmes jours  
dans la dite commune de Genouez, comme il est constaté  
par le certificat délivré. Aucune opposition au dit  
mariage ne nous ayant été signifiée,



(Se reporter en outre, pour remplir ce blanc, à la circulaire du 15 novembre 1850, page 201 du Recueil des Actes administratifs de la même année.)

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre VI du titre du code Napoléon, intitulé DU MARIAGE, nous avons interpellé les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, sa date, les noms et le lieu de résidence du notaire, et après avoir reçu d'eux la déclaration qu'il

*a été fait un contrat de mariage à la date du onze janvier courant devant M. le Notaire à la résidence de Vatan, suivant certificat remis,*

Nous, Officier de l'Etat civil, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons, au nom de la Loi, que

*Louis Perigault et Clémentine Saleri*

sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de

*Etienne Diet, âgé de trente-trois ans, cultivateur, ami de l'époux, demeurant en la commune de Meunet-sur-Vatan, Nivier Christophe, âgé de quarante-cinq ans, cultivateur, ami de l'épouse, demeurant en la commune de Meunet-sur-Vatan, Francis Gautreaux, âgé de quarante-deux ans, propriétaire, ami de l'épouse, demeurant en la commune de Meunet-sur-Vatan, et Guillaume Sauvadet, âgé de trente-quatre ans, homme d'affaires, ami de l'épouse, demeurant en la commune de Meunet-sur-Vatan, lesquels après qu'il leur en a été donné lecture, et ont signé l'acte nous et l'épouse, sauf le second hymen et les autres parties contractantes qui ont dit au m le savent.*

*Vatier Clémentine*

*Sauvadet Diet*

*Gautreaux Fauréan*  
mairie